

T-1614-71

T-1614-71

Simard-Beaudry Inc. (Appellant)

v.

Minister of National Revenue (Respondent)

Trial Division, Addy J.—Montreal, March 15; Ottawa, July 16, 1974.

Income tax—Dividend stripping—Transactions in acquisition of corporate assets—Claim for depreciation—Whether unduly or artificially reducing income—Income Tax Act, s. 137(1)—Income Tax Act, S.C. 1970-71-72, c. 63, s. 245(1)—Quebec Civil Code Art. 1569a et seq. (Bulk sales).

The appellant *S.B.* was incorporated to acquire the assets of companies *S* and *B*. The business, goodwill and current assets of the two companies were acquired on December 15, 1964. On the same day, *M*, purchaser of the shares in *S* and *B*, transferred them to Bermuda company *G*. Companies *S* and *B*, having elected domicile in Bermuda, gave an option, on January 8, 1965, to company *G*, for the sum of \$1, on the purchase of their fixed assets. On January 13, 1965, appellant acquired this option from company *G* for the sum of \$5,406,000, representing mainly the accumulated depreciation on the fixed assets, companies *S* and *B* not having paid any income tax on the depreciation as it was accumulating. On the same day, appellant exercised the option to purchase the fixed assets of *S* and *B*, upon payment to them of \$1,950,000, representing the depreciated value of the assets as shown on the books. The actual value of the fixed assets at the moment of purchase was about \$10,600,000. The case turned on the question on whether the appellant had the right to claim, for the years following the purchase, a depreciation calculated on the additional amount of the \$5,406,000 paid to company *G* for the option, plus the amount of \$1,950,000 paid on the purchase, or whether, as the Minister asserted, the deduction of the former sum would unduly or artificially reduce the income, contrary to section 137(1) of the *Income Tax Act*, and depreciation could be allowed only on the latter sum.

Held, allowing the appeal, the total amount of \$7,356,000 was paid for the fixed assets. No part of this, as far as the appellant was concerned, could be considered as an artificial payment, in the sense that it represented anything but a payment for the fixed assets of the two vendor companies. The reason why the appellant could acquire the fixed assets at a price lower than their value was by the contrivance of the option. The purchase by means of the option did not constitute a sham in the legal sense. In the absence of sham, section 137(1) could not be invoked to deny depreciation where the revenue of the taxpayer claiming depreciation would not be unduly or artificially reduced.

Cattermole-Trethewey Contractors Ltd. v. M.N.R. 71 DTC 5010; Snook v. London & West Riding Invest-

Simard-Beaudry Inc. (Appelante)

c.

a Le ministre du Revenu national (Intimé)

Division de première instance, le juge Addy—Montréal, le 15 mars; Ottawa, le 16 juillet 1974.

b Impôt sur le revenu—Dépouillement de dividendes—Opérations consistant à acquérir des actifs de compagnies—Demande de dépréciation—S'agit-il d'une réduction indue ou factice du revenu—Loi de l'impôt sur le revenu, art. 137(1)—Loi de l'impôt sur le revenu, S.C. 1970-71-72, c. 63, art. 245(1)—Code civil de la province de Québec, art. 1569a et suiv. (De la vente en bloc).

L'appelante *S.B.* fut constituée en corporation pour acquérir les actifs des compagnies *S* et *B*. Elle acheta l'entreprise, la clientèle et l'actif disponible des deux entreprises le 15 décembre 1964. Le même jour, *M*, acquéreur des actions dans les compagnies *S* et *B*, les transféra à *G*, compagnie des Bermudes. Les compagnies *S* et *B* ayant élu domicile aux Bermudes, vendirent le 8 janvier 1965 à la compagnie *G* une option d'acheter leurs immobilisations, pour la somme de \$1. Le 13 janvier 1965, l'appelante acheta cette option à la compagnie *G* pour la somme de \$5,406,000, représentant essentiellement la dépréciation accumulée sur ces immobilisations, les compagnies *S* et *B* n'ayant payé aucun impôt sur le revenu sur cette dépréciation à mesure qu'elle s'accumulait. Le même jour, l'appelante exerça l'option d'acheter les immobilisations de *S* et *B*, pour la somme de \$1,950,000, soit leur valeur dépréciée aux livres. La valeur réelle de ces immobilisations au moment de l'achat se chiffrait à environ \$10,600,000. Le litige porte sur la question de savoir si l'appelante avait le droit de réclamer, pour les années suivant l'achat, une dépréciation calculée sur le montant additionnel de \$5,406,000 versé à la compagnie *G* pour l'option, plus le montant de \$1,950,000 versé à l'achat, ou si, comme le soutient le Ministre, la déduction de la première somme reviendrait à réduire indûment ou de façon factice le revenu, en violation de l'article 137(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, et si, toujours selon le Ministre, la dépréciation ne pouvait être accordée que pour la dernière somme.

h Arrêt: l'appel est accueilli; la somme totale de \$7,356,000 a été versée en paiement des immobilisations. Aucune partie de ce montant, en ce qui concerne l'appelante, ne pourrait être considérée comme un paiement artificiel en ce sens qu'elle représenterait autre chose qu'un paiement pour l'achat des immobilisations des deux compagnies vendeuses. L'appelante put acquérir les immobilisations à un prix inférieur à leur valeur grâce à l'artifice de l'option. L'achat par voie de l'option ne constitue pas, du point de vue juridique, un «trompe-l'œil». En l'absence de «trompe-l'œil» on ne peut invoquer l'article 137(1) pour refuser la dépréciation lorsque le revenu du contribuable qui la réclame ne s'en trouve pas réduit indûment ou de façon factice.

Arrêts appliqués: *Cattermole-Trethewey Contractors Ltd. c. M.R.N. 71 DTC 5010; Snook c. London & West*

ments Ltd. [1967] 1 All E.R. 518; *Susan Hosiery Limited v. M.N.R.* [1969] 2 Ex.C.R. 27; *Commissioners of Inland Revenue v. Wesleyan and General Assurance Society* (1948) 30 T.C. (H.L.) 11; *M.N.R. v. Cameron* [1972] C.T.C. 380; *Concorde Automobile Ltd. v. M.N.R.* 71 DTC 5161; *West Hill Redevelopment Company Limited v. M.N.R.* [1969] 2 Ex.C.R. 441; *Shulman v. M.N.R.* [1961] Ex.C.R. 410; and *Harris v. M.N.R.* [1966] C.T.C. 226, applied.

INCOME tax appeal.

COUNSEL:

Claude P. Desaulniers and *Maurice A. Regnier* for appellant.
Alban Garon, Q.C., and *M^{me} Louise Lamarre-Proulx* for respondent.

SOLICITORS:

Stikeman, Elliott, Tamaki & Co., Montreal, for appellant.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the reasons for judgment delivered in English by

ADDY J.: The facts as established at trial were numerous as well as complicated. The case concerned the alleged responsibility of the appellant toward respondent for its participation in the operations of two other companies which, by various offshore trading operations, that is to say, various loans, sales and transfers of options, shares and assets to individuals and companies in Canada, as well as companies and agencies in Bermuda, converted or attempted to convert into dividends payable to their shareholders the major portion of their assets.

If these transactions had taken place in Canada, and directly between the appellant and the two vendor companies, the latter undoubtedly would be obliged to pay a large amount of income tax, on the recuperation of accumulated depreciation on their fixed assets.

However, to determine the question in issue, it is not necessary nor even helpful, in my view, to describe in detail all the various manoeuvres or to identify the role of each actor in the

Riding Investments Ltd. [1967] 1 All E.R. 518; *Susan Hosiery Limited c. M.R.N.* [1969] 2 R.C.É. 27; *Commissioners of Inland Revenue c. Wesleyan and General Assurance Society* (1948) 30 T.C. (H.L.) 11; *M.R.N. c. Cameron* [1972] C.T.C. 380; *Concorde Automobile Ltd. c. M.R.N.* 71 DTC 5161; *West Hill Redevelopment Company Limited c. M.R.N.* [1969] 2 R.C.É. 441; *Shulman c. M.R.N.* [1961] R.C.É. 410 et *Harris c. M.R.N.* [1966] C.T.C. 226.

APPEL en matière d'impôt sur le revenu.

b AVOCATS:

Claude P. Desaulniers et *Maurice A. Regnier* pour l'appelante.
Alban Garon, c.r., et *M^{me} Louise Lamarre-Proulx* pour l'intimé.

c PROCUREURS:

Stikeman, Elliott, Tamaki & Cie, Montréal, pour l'appelante.
Le sous-procureur général du Canada pour l'intimé.

e *Voici les motifs du jugement prononcés en français par*

LE JUGE ADDY: Les faits établis au procès sont nombreux et compliqués. La cause portait sur la prétendue responsabilité de l'appelante envers le fisc pour sa participation aux opérations de deux autres compagnies lesquelles, par l'entremise de diverses manœuvres financières à l'étranger (*offshore trading*), c'est-à-dire divers emprunts, ventes et transports d'options, d'actions et d'actifs à des individus et compagnies au Canada ainsi qu'à des compagnies et agences aux Bermudes, ont soustrait ou ont tenté de soustraire sous forme de dividendes, au bénéfice de leurs actionnaires, une majeure partie de leur actif.

h Si les transactions avaient eu lieu au Canada et de façon directe entre l'appelante et les deux compagnies venderesses, ces dernières seraient sans doute obligées de payer, à titre d'impôt sur le revenu, des sommes considérables pour la récupération de dépréciations accumulées sur leurs immobilisations.

i Cependant, pour trancher la question en litige, il ne sera ni nécessaire ni même utile, à mon avis, de décrire en détail toutes ces manœuvres ou d'identifier le rôle de chaque joueur dans le

complicated drama which unfolded between the months of May 1964 and March 1965, as the issue depends mainly on the role which the appellant might have played either directly or by means of agents, and either as one of the main instigators of the plan or as a participant in certain of the financial operations and transfers of assets.

The two companies, which engaged in dividend stripping, were Simard & Frères, Cie Ltée, owned by the two Simard brothers and Beaudry Ltée, owned by the two Beaudry brothers. Simard & Frères, Cie Ltée was engaged mainly in heavy construction while Beaudry Ltée operated, above all, as a production company engaged in the manufacture of concrete and cement blocks and also in the exploitation of quarries, etc.

Aubert Brillant, who had more than sixteen years experience in general construction and who was at that time the owner of various construction companies, became interested in the purchase of the two companies: Simard & Frères, Cie Ltée and Beaudry Ltée. To accomplish this, on the 31st of August, 1964, he incorporated the appellant, Simard-Beaudry Inc.

On the 15th of December, 1964, the appellant acquired the business, goodwill and current assets of Beaudry Ltée for the sum of \$518,162.00 and those of Simard & Frères, Cie Ltée for the sum of \$851,941.00. On the 13th of January, 1965, the appellant also acquired from a Bermuda company, Group Investments Limited (hereinafter called "Group"), an option to purchase the fixed assets of these two companies and paid for this option a sum of approximately \$5,406,000.00. Five days previously, Group had acquired this option from Beaudry Ltée and from Simard & Frères, Cie Ltée for the sum of \$1.00. On the same day that it acquired the option, that is the 13th of January, 1965, the appellant acquired directly from these two companies the fixed assets for an additional sum of \$1,950,000.00, in exercising the option which it had acquired from Group. This sum of \$1,950,000.00 represented the depreciated value of the assets as shown on the books, while

drame compliqué qui s'est déroulé entre les mois de mai 1964 et mars 1965, puisque la question dépend surtout du rôle que l'appelante aurait joué directement ou par l'entremise d'agents, soit comme l'un des principaux instigateurs du plan ou à titre de participant à certaines des opérations financières et des transports de biens.

Les deux compagnies qui s'engagèrent dans la manœuvre de dépouillement de dividendes sont les compagnies Simard & Frères, Cie Ltée, dont les propriétaires étaient les deux frères Simard, et Beaudry Ltée, dont les propriétaires étaient les deux frères Beaudry. La compagnie Simard & Frères, Cie Ltée s'occupait surtout de la grande construction tandis que la compagnie Beaudry Ltée était avant tout une compagnie de production, s'occupant de la production de béton et de blocs de ciment ainsi que de l'exploitation de carrières, etc.

Aubert Brillant, qui possédait plus de seize ans d'expérience dans la construction générale et qui était alors propriétaire de compagnies de construction, s'intéressa dans l'achat des deux compagnies Simard & Frères, Cie Ltée et Beaudry Ltée. A cette fin, le 31 août 1964, il incorpora l'appelante, Simard-Beaudry Inc.

Le 15 décembre 1964 l'appelante acquit le fonds de roulement de Beaudry Ltée pour la somme de \$518,162 et celui de Simard & Frères, Cie Ltée pour la somme de \$851,941. Le 13 janvier 1965, l'appelante acheta également d'une compagnie des Bermudes, Group Investments Limited (ci-après désignée «Group»), une option d'acheter les immobilisations de ces deux compagnies et paya pour cette option la somme d'environ \$5,406,000. Cinq jours auparavant, Group avait acquis cette option de Beaudry Ltée et de Simard & Frères, Cie Ltée pour la somme de \$1.00. Le même jour qu'elle acquit l'option, c'est-à-dire le 13 janvier 1965, l'appelante acquit directement de ces deux compagnies leurs immobilisations pour la somme additionnelle de \$1,950,000 en exerçant l'option acquise de Group. Cette somme de \$1,950,000 représentait la valeur dépréciée aux livres tandis que la somme de \$5,406,000 représentait en très grande partie la dépréciation

the sum of \$5,406,000.00 represented mainly the accumulated depreciation on these fixed assets, the two vendor companies not having paid any income tax on this depreciation as it was accumulating. The actual value of these fixed assets at the moment of the purchase was approximately \$10,600,000.00.

The case turns on the question whether the appellant would have the right to claim for the years following the purchase, a depreciation calculated on the additional amount of some \$5,406,000.00 paid to Group for the option plus the amount of \$1,950,000.00 or whether, as alleged by the respondent, the depreciation can be allowed only on the amount of \$1,950,000.00, that is, the depreciated value as shown in the books of the two vendor companies.

The ultimate decision depends on the interpretation of and on the effect of subsection (1) of section 137 of the *Income Tax Act*¹. The subsection reads as follows:

137. (1) In computing income for the purposes of this Act, no deduction may be made in respect of a disbursement or expense made or incurred in respect of a transaction or operation that, if allowed, would unduly or artificially reduce the income.

It is interesting to note that, when the *Income Tax Act* was revised in 1971, although the English text of this subsection, now section 245(1), was not touched, the French text was amended slightly: for the word *déboursé* there was substituted the word *débours* (which is perhaps better French) and the words *dépense faite ou engagée* were replaced by the words *dépense contractée*².

To understand the sequence of events, it is useful to note that the matter first arose in the Spring of 1964, during a discussion between Aubert Brillant and one of the Simard brothers, when Brillant let it be known that he would possibly be interested in the acquisition of the company Simard & Frères, Cie Ltée. Soon after that, Mr. Brillant consulted Mr. Jacques Melançon of Jacques Melançon et Associés, Inc., financial counsellors. The latter advised Mr. Brillant that he should give some thought at the same time to the possibility of buying Beaudry

accumulée sur ces immobilisations, les deux compagnies venderesses n'ayant pas payé d'impôt sur le revenu sur cette dépréciation à mesure qu'elle s'accumulait. La valeur réelle de ces immobilisations au moment de l'achat se chiffrait à environ \$10,600,000.

Le litige porte sur la question à savoir si l'appelante aurait droit de réclamer, pour les années subséquentes à l'achat, une dépréciation calculée sur le montant additionnel de quelque \$5,406,000 payé à Group pour l'option plus le montant de \$1,950,000 ou si, tel qu'allégué par l'intimé, la dépréciation ne peut être accordée que sur le montant de \$1,950,000, c'est-à-dire sur la valeur dépréciée aux livres des deux compagnies venderesses.

La décision ultime dépend de l'interprétation et de la portée du paragraphe (1) de l'article 137 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*¹; le paragraphe se lit comme suit:

137. (1) Dans le calcul du revenu aux fins de la présente loi, aucune déduction ne peut être faite à l'égard d'un déboursé fait ou d'une dépense contractée, relativement à une affaire ou opération qui, si elle était permise, réduirait indûment ou de façon factice le revenu.

Il est intéressant de noter que, lorsque la *Loi de l'impôt sur le revenu* fut révisée en 1971, malgré que le texte anglais de ce paragraphe maintenant numéroté 245(1) demeura intact, le texte français fut modifié légèrement: pour le mot «déboursé» l'on substitua le terme peut-être plus français de «débours» et les mots «dépense faite ou engagée» furent substitués aux mots «dépense contractée»².

Pour comprendre la marche des événements il est utile de se rendre compte que les affaires débutèrent au printemps de 1964, lors d'une discussion entre Aubert Brillant et l'un des frères Simard, alors que Brillant fit part de son intérêt possible dans l'acquisition de la compagnie Simard & Frères, Cie Ltée. Peu après, monsieur Brillant consulta monsieur Jacques Melançon de Jacques Melançon et Associés, Inc., conseillers financiers. Ce dernier avisa monsieur Brillant qu'il devrait songer en même temps à l'achat de la compagnie Beaudry Ltée

¹ R.S.C. 1952, chapter 148.

² See S.C. 1970-71-72, chapter 63, section 245(1).

¹ S.R.C. 1952, chapitre 148.

² Voir S.C. 1970-71-72, chapitre 63, article 245(1).

Ltée and prepared for the latter's use a plan, for the acquisition of these two companies, dated the 1st of June, 1964. Briefly, this plan provided for the purchase of the shares of these companies.

Mr. Brillant testified at the trial, and I accept his evidence on this point, that, after having considered the report of Mr. Melançon, it seemed evident to him that it would not be profitable for him to acquire these two companies in the manner recommended by Mr. Melançon, that is, by purchasing the issued shares. In spite of certain testimony to the contrary, the evidence, in my view, establishes clearly that Mr. Brillant, after analyzing Mr. Melançon's report, decided that it would not be profitable for a buyer to purchase the shares of these two companies due to the fact that the future depreciation, such a purchaser could claim on these fixed assets worth \$10,600,000.00, would be limited to \$1,900,000.00. In addition thereto, it was evident to him that any future sale of these assets would attract a very large amount of tax on the accumulated depreciation of \$5,406,000.00.

Mr. Brillant, however, remained interested in the purchase of the assets of these two companies and, between the end of July and the end of August of the same year, he caused three reports to be prepared on the assets and liabilities and on the amount of business of these two companies in order to study the possibility of acquiring same. These reports were prepared by Unica Research Company Limited, by Canadian Appraisal Company Limited and by McDonald, Currie & Co., Accountants.

It is evident according to these reports, the testimony given at trial and the events which took place subsequently that, in the opinion of McDonald, Currie & Co. and of Mr. Brillant's legal counsel, the only method by which Mr. Brillant could purchase these companies at the price he wished to pay and at the same time benefit of the full depreciation for the amount paid for the fixed assets, would be to acquire the assets themselves and not the shares. It was equally evident to the sellers, that is, the Beaudry brothers and the Simard brothers, that in order to avoid income tax on the recuperation

et lui prépara, en date du 1^{er} juin 1964, un projet d'acquisition de ces deux compagnies. Ce projet, en résumé, prévoyait l'achat des actions de ces compagnies.

Monsieur Brillant témoigna au procès, et j'accepte son témoignage sur ce point, qu'après avoir considéré le rapport de monsieur Melançon, il lui paraissait évident qu'il lui serait peu profitable de se porter acquéreur de ces deux compagnies de la façon indiquée par monsieur Melançon, c'est-à-dire en achetant leurs actions. Malgré certains témoignages contraires, la preuve, à mon avis, établit clairement que monsieur Brillant, après analyse du rapport de monsieur Melançon, décida qu'il serait peu profitable à un acheteur d'acquérir les actions de ces deux compagnies parce que la dépréciation future dont pourraient jouir ces immobilisations, d'une valeur d'environ \$10,600,000, serait limitée à \$1,900,000. De plus, il lui était évident que toute disposition de ces immobilisations entraînerait des impôts très considérables sur la dépréciation accumulée de \$5,406,000.

Monsieur Brillant demeurait cependant intéressé à l'acquisition des biens de ces deux compagnies et, entre la fin de juillet et la fin d'août de la même année, il fit préparer trois rapports sur l'actif et le passif et les chiffres d'affaires de ces compagnies pour en étudier la possibilité d'acquisition. Les rapports furent préparés par la compagnie Unica Research Company Limited, par la compagnie Canadian Appraisal Company Limited et par la maison McDonald, Currie & Co., vérificateurs.

Il est évident selon ces rapports, le témoignage au procès et les événements qui se déroulèrent par la suite, que, de l'avis de McDonald, Currie & Co. et du conseiller juridique de monsieur Brillant, la seule méthode par laquelle monsieur Brillant pouvait acheter ces compagnies, au prix qu'il voulait payer et aussi bénéficier de la pleine dépréciation pour le montant payé pour les immobilisations, était de se porter acquéreur de l'actif et non des actions. Il était également évident aux vendeurs, c'est-à-dire aux frères Beaudry et aux frères Simard, pour éviter l'impôt sur le revenu sur la récupération

of the accumulated depreciation in their companies and also in order to be able to withdraw the assets by means of dividend stripping, it would be necessary to engage in the financial manoeuvre of offshore trading. In other words, in order that the final deal lead to the desired results, it would be necessary to engage in operations involving offshore trading, the details of which were conceived to a large extent by one D. J. MacGregor of McDonald, Currie & Co.

The evidence at trial establishes clearly that Mr. Brillant was perfectly aware at all times of the exact effect of the financial manoeuvring proposed by the Beaudry brothers and by the Simard brothers. He contributed also to the ultimate success of the plan by actively participating in various meetings in Canada and in Bermuda and by being instrumental in obtaining financial aid from at least one finance company, that is, Traders Finance Corporation Limited.

Mr. Melançon, having become the owner of the shares of these two companies by various interim financial operations including back-to-back bank loans, transferred the shares of the vendor companies to Group on the same day that the appellant purchased the current assets, goodwill and business of the companies, that is, the 15th of December, 1964.

Despite certain statements to the contrary by certain witnesses of the appellant, the evidence, in my view, establishes clearly the following facts:

1. That Jacques Melançon et Associés, Inc. and Group were acting as figureheads for the vendor companies and their shareholders;
2. That Jacques Melançon et Associés, Inc. was acting as agent not only of Simard & Frères, Cie Ltée and of Beaudry Ltée but also of Aubert Brillant as well as of the appellant in order to bring to fruition the planned financial operations;
3. These financial manoeuvres resulting in the stripping of the surplus and the avoidance of income tax on the recuperation of accumulated depreciation did not directly benefit Simard-Beaudry Inc., but this company bene-

de la dépréciation accumulée dans leurs compagnies et aussi pour pouvoir en retirer l'actif par voie de dépouillement des dividendes, qu'il fallait s'engager dans la manoeuvre de «*offshore trading*.» En d'autres mots, pour que la transaction ultime puisse réussir, il fallait s'engager dans une manoeuvre fiscale à l'étranger, conçue en grande partie par M. D.J. MacGregor de McDonald, Currie & Co.

La preuve au procès établit nettement que monsieur Brillant était parfaitement au courant en tout temps de la portée précise des manoeuvres fiscales projetées de la part des frères Beaudry et Simard. Il contribua également à l'épanouissement ultime du projet par sa participation active aux diverses assemblées au Canada et aux Bermudes et en obtenant, par son entremise, de l'aide financière d'au moins une compagnie de finance, notamment, Traders Finance Corporation Limited.

Monsieur Melançon s'étant porté acquéreur des actions de ces deux compagnies au moyen de diverses opérations financières intérimaires, y compris des emprunts de banque avec dépôts comptants en garantie pour le plein montant des sommes avancées (*back-to-back loans*), les transporta à Group la même journée que l'appellante acquit les fonds de roulement de ces compagnies, c'est-à-dire, le 15 décembre 1964.

Malgré certaines affirmations contraires de la part de certains témoins de l'appelante la preuve, à mon avis, établit clairement les faits suivants:

1. Que Jacques Melançon et Associés, Inc. et Group étaient des prête-noms des compagnies venderesses et de leurs actionnaires;
2. Que Jacques Melançon et Associés, Inc. agissait à titre d'agent non seulement de Simard & Frères, Cie Ltée et de Beaudry Ltée mais aussi d'Aubert Brillant ainsi que de l'appelante afin de mener à bonne fin les manoeuvres fiscales projetées;
3. Ces manoeuvres fiscales, le dépouillement de surplus, et l'évitement de la taxe d'impôt sur la récupération de dépréciations accumulées ne bénéficiaient pas directement la compagnie Simard-Beaudry Inc., mais cette com-

fited indirectly from these operations since the purchase of the assets could not have taken place at the agreed price without the operations having succeeded;

4. Aubert Brillant and, by the same token, his company, the appellant, were perfectly aware of this financial manoeuvring and of its ultimate aim;

5. The option granted Group for one dollar and re-sold to Simard-Beaudry Inc. for the amount of \$5,406,000.00 was but an indirect method of effectuating the purchase of the fixed assets at a global price of \$7,356,000.00 and at the same time allowing dividend stripping and ensuring the avoidance of payment of tax by the vendors on the recuperation of the \$5,406,000.00 paid on the option.

Simard-Beaudry Inc. cannot be considered, in any way, as an alter ego either of Simard & Frères, Cie Ltée, or of Beaudry Construction, or of the Beaudry brothers or of the Simard brothers who benefited from the dividend stripping. Mr. Melançon was, without a doubt, the agent and the alter ego of the Simard brothers and of the Beaudry brothers in the transaction relating to dividend stripping and in the sale of the shares in their companies. He was also the agent of Brillant and of the appellant in so far as the first negotiations for the purchase of the business and of the fixed assets are concerned, but he was not the agent of Brillant or of the appellant in the deal concerning dividend stripping or the sale of the shares.

The law is too clear for any useful purpose to be served by citing jurisprudence to that effect, that a person may act as an agent of two people without thereby creating joint responsibility between them for all their actions or for those of the agent. The fact that Melançon was acting as agent, but for different objects, for the Simard brothers and their company on the one part and for Brillant and the appellant on the other part, could and should in the present circumstances impute a mutual knowledge of their respective actions but not necessarily a mutual responsibility as to those actions. The evidence establishes clearly that Melançon, in acquiring the shares of the two vendor companies, did so as agent and alter ego of the Simard brothers,

pagnie bénéficiait indirectement des manœuvres puisque l'achat n'aurait pu s'effectuer au prix convenu à moins que ces manœuvres eussent lieu;

4. Aubert Brillant et, par le fait même sa compagnie, l'appelante, étaient parfaitement au courant de ces manœuvres fiscales et de leur but ultime;

5. L'option accordée à Group pour un dollar et revendue à Simard-Beaudry Inc., pour la somme de \$5,406,000 n'était qu'un artifice pour permettre l'achat des immobilisations à un prix global de quelque \$7,356,000 et en même temps permettre le dépouillement de dividendes et l'évitement par les vendeurs du paiement de la taxe sur la récupération des \$5,406,000 payés pour l'option.

Simard-Beaudry Inc. ne peut d'aucune façon être considéré comme un *alter ego* soit de la compagnie Simard & Frères, Cie Ltée, soit de Beaudry Construction, soit des frères Beaudry ou des frères Simard qui ont bénéficié du dépouillement de dividendes. Monsieur Melançon était sans doute l'agent et le prête-nom des frères Simard et des frères Beaudry dans la transaction de dépouillement de dividendes et de vente des actions dans leurs compagnies. Il était aussi l'agent de Brillant et de l'appelante tant qu'aux premières négociations pour l'achat des fonds de roulement et des immobilisations, mais il n'était nullement l'agent de Brillant ou de l'appelante dans la transaction de dépouillement de dividendes ou de vente des actions.

Il est trop évident au point de vue juridique pour qu'il soit utile de citer de la jurisprudence à cet effet qu'une personne peut agir comme agent de deux personnes sans pour autant qu'il y ait responsabilité conjointe pour tous leurs agissements ou ceux de l'agent. Le fait que Melançon agissait à titre d'agent pour des fins différentes, pour les frères Simard et leur compagnie d'une part et pour Brillant et l'appelante de l'autre part, pourrait et devrait en l'espèce imputer une connaissance mutuelle de leurs agissements mais non nécessairement une responsabilité mutuelle. La preuve établit clairement que Melançon en acquérant les actions des deux compagnies vendeuses le fit à titre d'agent ou prête-nom des frères Simard et Beau-

the Beaudry brothers and the two vendor companies and not as agent of Brillant or of the appellant company; the latter had never acquired these shares and never had any interest in them. Notwithstanding the argument of counsel for the respondent, there is no evidence, either direct or circumstantial, that would indicate that they would have ever acquired these shares. The evidence establishes clearly that Melançon acquired the shares, but he did so in the name of the shareholders of the two vendor companies. The fact that he had acted as agent for Brillant at the outset of the negotiations is certainly not sufficient to impute to Brillant or to the appellant a real interest in these shares at the time of the subsequent acquisition by Melançon, since it was clearly established that Brillant had already decided for a considerable time previously that he was not interested in the least in the purchase of the shares for himself or his company.

One must first determine whether the \$7,356,000.00 that the appellant alleges having disbursed for the fixed assets of the two companies were really disbursed for this purpose. If not, it would follow that a depreciation on these fixed assets could not be claimed to the extent that monies were not actually disbursed in attaining this end. When a transaction constitutes a trick or hoax in the sense that the word "sham" is employed when describing certain financial transactions, one must pierce the veil and decide what the real substance or the intrinsic nature of the transaction is.

A transaction or a financial operation constitutes a sham when it is not truly what it appears to be or when it is but a veil to dissimulate an entirely different state of affairs. For example, when one uses the pretext of establishing a pension plan for employees of a firm for the purpose of furnishing a means of removing profit from that firm free from tax, without having the true intention of furnishing protection to employees or to continue to make disbursements to the pension plan. See *Cattermole-Trethewey Contractors Ltd. v. M.N.R.*³. An excellent definition of a financial sham was

³ 71 DTC 5010.

dry et des deux compagnies venderesses et non à titre d'agent de Brillant ou de la compagnie appelante; ces derniers n'ont jamais acquis ces actions et n'ont jamais eu d'intérêt dans ces actions. Quoiqu'en dise le procureur de l'intimé, il n'y a aucune preuve, ni directe ni circonstancielle, qui indiquerait qu'ils se seraient, en aucune occasion, portés acquéreurs de ces actions. La preuve établit bien que Melançon acquit les actions mais il le fit au nom des actionnaires des deux compagnies venderesses. Le fait qu'il avait agi à titre d'agent pour Brillant au début des négociations ne suffit certainement pas pour imputer à Brillant ou à l'appelante un intérêt réel dans ces actions, lors de leur acquisition subséquente par Melançon, puisqu'il a été clairement établi que Brillant avait déjà décidé depuis longtemps que l'acquisition des actions ne l'intéresserait nullement.

Il s'agit en premier lieu de déterminer si les quelque \$7,356,000, que l'appelante prétend avoir versés pour l'achat d'immobilisation des deux compagnies, ont réellement été versés pour cette fin. Sinon, il s'ensuivrait qu'une dépréciation sur les immobilisations ne pourrait être réclamée pour les argents non versés à cette fin. Lorsqu'une transaction constitue une frime ou un trompe-l'œil dans le sens anglais de *sham* tel qu'employé en décrivant certaines transactions fiscales, il faut percer le voile et décider de la substance réelle et de la nature intrinsèque de la transaction.

Une transaction ou opération fiscale constitue une frime ou *sham* lorsqu'elle n'est pas en réalité ce qu'elle paraît être ou lorsqu'elle n'est qu'un voile pour dissimuler un état de chose tout à fait différent. Par exemple, lorsqu'on se sert du prétexte d'établir un régime de pension pour les employés d'une entreprise afin de fournir un moyen d'en soustraire les profits exempts d'impôt, sans avoir l'intention réelle de fournir une protection aux employés ou de continuer à faire des versements au fonds de pension. Voir l'arrêt *Cattermole-Trethewey Contractors Ltd. c. M.N.R.*³. Une excellente définition d'un *sham*

³ 71 DTC 5010.

given by Lord Diplock in the case of *Snook v. London & West Riding Investments, Ltd.*⁴ at pages 528 and 529:

As regards the contention of the plaintiff that the transactions between himself, Auto-Finance, Ltd. and the defendants were a "sham", it is, I think, necessary to consider what, if any, legal concept is involved in the use of this popular and pejorative word. I apprehend that, if it has any meaning in law, it means acts done or documents executed by the parties to the "sham" which are intended by them to give to third parties or to the court the appearance of creating between the parties legal rights and obligations different from the actual legal rights and obligations (if any) which the parties intend to create. One thing I think, however, is clear in legal principle, morality and the authorities (see *Yorkshire Railway Wagon Co. v. Maclure* (1882), 21 Ch. D. 309; *Stoneleigh Finance, Ltd. v. Phillips* [1965] 1 All E.R. 513; [1965] 2 Q.B. 537) that for acts or documents to be a "sham", with whatever legal consequences follow from this, all the parties thereto must have a common intention that the acts or documents are not to create the legal rights and obligations which they give the appearance of creating. No unexpressed intention of a "shammer" affect the rights of a party whom he deceived. There is an express finding in this case that the defendants were not parties to the alleged "sham". So this contention fails.

This definition was approved by our Courts. See *Susan Hosiery Limited v. M.N.R.*⁵.

On the other hand, in order to determine if a document constitutes or not a sham and for this reason must necessarily attract financial consequences, one must not take an exaggerated view of the motives of the parties for the sole purpose of arriving at an interpretation favourable to the taxing authority. The rule which lays down that the substance and the nature of the transaction must be considered, must not serve as a pretext for a detailed search into motives in order to attain a farfetched or exaggerated interpretation of its exact nature. Lord Greene in the case of *Commissioners of Inland Revenue v. Wesleyan and General Assurance Society*⁶ described the restrictions which must be applied to such a search in the following terms at page 16 of the report:

fiscal a été établi par lord Diplock dans la cause *Snook c. London & West Riding Investments, Ltd.*⁴ aux pages 528 et 529:

[TRADUCTION] En ce qui concerne l'allégation, par le demandeur, que les transactions entre lui-même, Auto-Finance, Ltd. et les défendeurs étaient un «trompe-l'œil», il me semble nécessaire d'examiner quelle notion juridique peut renfermer ce mot d'usage courant et de sens péjoratif. Je crois que, s'il a quelque signification en droit, il désigne ces actes faits, ou passés par les parties à la transaction et qui visent à simuler, aux yeux des tiers ou du tribunal, la création de droits ou d'obligations juridiques différents des droits ou obligations juridiques que les parties ont véritablement entendu créer (dans la mesure où elles ont voulu en créer). Cependant, il est, me semble-t-il, clair en droit, en morale et dans la jurisprudence (voir *Yorkshire Railway Wagon Co. c. Maclure* (1882), 21 Ch. D. 309; *Stoneleigh Finance, Ltd. c. Phillips* [1965] 1 All E.R. 513 et [1965] 2 B.R. 537) que, pour que des actes ou documents soient un «trompe-l'œil», avec toutes les conséquences juridiques qui peuvent en découler, toutes les parties doivent avoir en outre l'intention commune de ne pas créer par ces actes les droits et obligations juridiques qu'elles paraissent y créer. Aucune intention implicite d'un des simulateurs n'affecte les droits d'une partie qu'il trompe. On peut conclure nettement, en l'espèce, que les défendeurs n'étaient pas parties au prétendu «trompe-l'œil». Cette prétention doit donc être rejetée.

Cette définition a été approuvée par nos tribunaux. Voir *Susan Hosiery Limited c. M.N.R.*⁵.

D'autre part pour déterminer si un document constitue ou non un trompe-l'œil et pour cette raison doit attirer des conséquences fiscales, on ne doit pas se permettre d'exagérer les motifs des parties afin d'en arriver à une interprétation favorable au fisc. La règle qui veut que la substance et la nature de la transaction soient considérées ne doit pas servir de prétexte pour une recherche approfondie dans les motifs afin d'atteindre une interprétation outrée ou exagérée de la nature même de la transaction. Lord Greene dans l'arrêt *Commissioners of Inland Revenue c. Wesleyan and General Assurance Society*⁶ décrit les restrictions que l'on doit apporter à une telle recherche dans les termes suivants à la page 16 de l'arrêt:

⁴ [1967] 1 All E.R. 518.

⁵ [1969] 2 Ex.C.R. 27.

⁶ (1948) 30 T.C. (H.L.) 11; 176 L.T. 84 (K.B. & C.A.); 64 T.L.R. 173.

⁴ [1967] 1 All E.R. 518.

⁵ [1969] 2 R.C.É. 27.

⁶ (1948) 30 T.C. (H.L.) 11; 176 L.T. 84 (K.B. & C.A.); 64 T.L.R. 173.

It is perhaps convenient to call to mind some of the elementary principles which govern cases of this kind. The function of the Court in dealing with contractual documents is to construe those documents according to the ordinary principles of construction, giving to the language used its normal ordinary meaning save in so far as the context requires some different meaning to be attributed to it. Effect must be given to every word in the contract save in so far as the context otherwise requires.

Another principle which must be remembered is this. In considering tax matters a document is not to have placed upon it a strained or forced construction in order to attract tax, nor is a strained or forced construction to be placed upon it in order to avoid tax. The document must be construed in the ordinary way and the tax legislation then applied to it. If on its true construction it falls within a certain taxing category, then it is taxed. If on its true construction it falls outside the taxing category, then it escapes tax.

There have been cases in the past where what has been called the substance of the transaction has been thought to enable the Court to construe a document in such a way as to attract tax. That particular doctrine of substance as distinct from form was, I hope, finally exploded by the decision of the House of Lords in the case of *Duke of Westminster v. Commissioners of Inland Revenue*, 19 T.C. 490. The argument of the Crown in the present case, when really understood, appears to me to be an attempt to resurrect it. The doctrine means no more than that the language that the parties use is not necessarily to be adopted as conclusive proof of what the legal relationship is. That is indeed a common principle of construction.

These remarks were approved by the House of Lords when the case was brought before them on appeal. They describe the precise manner in which the question should be considered.

Since the true value of the fixed assets purchased was \$10,600,000.00 and the payment of \$5,406,000.00 for the option cannot be attributed to anything except the assets, which were purchased by means of this option, it seems clear that Simard-Beaudry Inc. paid the total amount of approximately \$7,356,000.00 for the fixed assets. It seems clear also that no part of this money, in so far as Simard-Beaudry Inc. is concerned, could be considered as an artificial payment in the sense that it represents anything but a payment for the fixed assets of the two vendor companies.

[TRADUCTION] Il est peut-être utile de rappeler certains des principes élémentaires qui régissent des affaires de cet ordre. Il incombe à la Cour examinant des documents contractuels de les interpréter selon les principes ordinaires d'interprétation, en donnant aux termes utilisés leur sens usuel et courant excepté lorsque le contexte exige qu'on leur donne un sens différent. Dans un contrat chaque mot a son importance à moins d'exigence contraire du contexte.

Il faut aussi rappeler un second principe. En matière fiscale, il ne faut pas donner à un document une interprétation outrée ou déformée dans le but de donner lieu à une imposition, il ne faut pas le faire non plus dans le but de se soustraire à l'imposition. Il faut donc attribuer au document son sens ordinaire, puis lui appliquer la législation fiscale. Si, selon son interprétation correcte, il relève d'une catégorie d'imposition, il y est alors assujéti. Si, au contraire, selon cette interprétation correcte, il n'appartient pas à la catégorie d'imposition, il ne peut y être assujéti.

Dans certaines affaires antérieures, on a pensé que ce qui fut appelé le fond de l'opération permettait à la Cour d'interpréter un document de manière à donner lieu à une imposition. Cette doctrine particulière consistant à distinguer le fond de la forme fut, du moins je l'espère, définitivement abandonnée dans la décision de la Chambre des lords dans l'affaire *Duke of Westminster c. Commissioners of Inland Revenue*, 19 T.C. 490. Bien comprise, la théorie soutenue par la Couronne dans l'affaire présente est à mon avis une tentative visant à la rétablir. Cette doctrine consiste à affirmer que les termes utilisés par les parties ne doivent pas nécessairement être considérés comme preuve décisive de la nature de la relation juridique. Il s'agit là bien sûr d'un principe usuel d'interprétation.

Ces remarques furent approuvées par la Chambre des lords lorsque la cause fut portée en appel devant eux. Elles décrivent de façon précise la façon d'envisager la question.

Puisque la valeur réelle des immobilisations achetées était de \$10,600,000 et que le paiement de \$5,406,000 pour l'option ne peut être attribué à d'autre chose que l'actif, acheté par moyen de cette option, il semble clair que Simard-Beaudry Inc. ait payé le montant global d'environ \$7,356,000 pour les immobilisations. Il semble clair également qu'aucune partie de ce montant, au point de vue de la compagnie Simard-Beaudry Inc., ne pourrait être considérée comme un paiement artificiel dans le sens qu'elle représente autre chose qu'un paiement pour l'achat de l'immobilisation des deux compagnies venderesses.

The sole reason why Simard-Beaudry Inc. could acquire these fixed assets at a price lower than their true value was the method of purchase by the ingenious contrivance of an option. This option covered solely the right to purchase the fixed assets. There is no question here of any artificial increase of the purchase price. On the contrary, the purchase price could only be fixed at this reduced amount because of the financial manoeuvres, of which the option formed an essential part. This reduction in the purchase price was effected of course to the detriment of the taxing authority and to the benefit of Simard-Beaudry Inc., which acquired these fixed assets at a reduced price, as well as to the benefit of the two companies Beaudry Ltée and Simard & Frères, Cie Ltée who profited directly from the avoidance of tax on the recuperated depreciation which had been claimed previously on their assets and also to the benefit of the Simard brothers and of the Beaudry brothers who, by stripping dividends from their respective companies, managed to extract large sums without paying tax.

When one considers the transaction from the standpoint of the appellant, one is driven to the realization that the latter spent monies for the sole purpose of acquiring the assets purchased and for the right to purchase those fixed assets and that the total value of the monies spent by this company is in fact represented by these assets. One must also realize in addition that this company never purchased at any time the shares of other companies. Therefore, I can come to no other conclusion but that the payment of \$7,356,000.00 was truly made and that the payment can be attributed to nothing else but the purchase of the fixed assets and not to the purchase of shares or other assets.

Having regard to the manner in which the Supreme Court of Canada, in its unanimous judgment in the recent case of *M.N.R. v. Cameron*⁷, applied the definition contained in the case of *Snook v. London & West Riding Investments, Ltd. (supra)* to the circumstances of the Cameron case, it is clear, in my view, that the purchase by the appellant by means of an

⁷ [1972] C.T.C. 380.

L'unique raison pour laquelle Simard-Beaudry Inc. pouvait acquérir les immobilisations à un prix inférieur à leur valeur réelle fut la méthode d'achat par l'artifice de l'option. Cette option ne portait que sur le droit d'acheter ces immobilisations. Il n'y a nullement question ici de gonflement de prix d'achat de façon artificielle, au contraire le prix d'achat ne pouvait être fixé à ce prix réduit que grâce aux manoeuvres fiscales dont l'option formait une partie essentielle. Cette diminution fut effectuée bien entendu au détriment du fisc et au bénéfice de la compagnie Simard-Beaudry Inc. qui a acquis ces immobilisations à un prix réduit ainsi qu'au bénéfice des deux compagnies Beaudry Ltée et Simard & Frères, Cie Ltée qui profitèrent directement de l'évitement de la taxe sur la récupération de la dépréciation réclamée antérieurement sur leurs actifs et aussi au bénéfice des frères Simard et des frères Beaudry qui, par le dépouillement de dividendes de leurs compagnies respectives, réussirent à en retirer d'énormes sommes sans payer d'impôt.

Lorsque l'on considère la transaction au point de vue de l'appelante, une constatation s'impose à l'effet que cette dernière n'a versé des argents que pour acquérir les actifs achetés ou pour le droit d'acheter des immobilisations, et que la valeur totale des argents versés par cette compagnie est représentée par ces actifs. Il faut constater de plus que cette compagnie ne s'est jamais portée acquéreur en aucun temps d'actions d'autres compagnies. Donc, je ne puis venir à d'autre conclusion que les paiements de \$7,356,000 furent réellement faits et que ces paiements ne peuvent être attribués qu'à l'achat d'immobilisations et non à l'achat d'actions ou autres actifs.

Selon la façon que la Cour suprême du Canada, dans un jugement unanime rendue dans une récente cause intitulée *M.R.N. c. Cameron*⁷, appliqua la définition contenue dans l'arrêt *Snook c. London & West Riding Investments, Ltd. (supra)* aux circonstances de la cause Cameron, il est très clair, à mon avis, que l'achat par l'appelante par voie de l'option ne

⁷ [1972] C.T.C. 380.

option does not constitute a sham in the legal sense. In addition, contrary to the motives of the taxpayer in the case of *Concorde Automobile Ltd. v. M.N.R.*⁸ who, in order to deduct as expenses revenue otherwise taxable for income tax purposes established a pension plan, in the present case the main object and even the sole object of the appellant was not to avoid the payment of tax, for no tax was payable by it in any event, but in order to purchase the assets of the two vendor companies, as described in the option.

But the question is not finally settled in favour of the appellant by the simple fact that the transaction does not constitute a sham as defined in tax law; one must also determine whether, notwithstanding this, it would not constitute in whole or in part a disbursement which would reduce unduly or artificially the income of the appellant or whether a depreciation taken on the assets involved in the transaction would not constitute one. See *Concorde Automobile Ltd. v. M.N.R.* (*supra*); also *West Hill Redevelopment Company Limited v. M.N.R.*⁹; and *Shulman v. M.N.R.*¹⁰ which deal clearly and precisely with the definition and the effect of section 137(1). The case *Harris v. M.N.R.*¹¹ establishes that a disbursement or expense, as mentioned in section 137(1), includes a claim for depreciation—see pages 241 and 242 of the report.

Putting aside any sympathy that one might naturally feel for the respondent, who finds himself deprived of an enormous sum by these financial manoeuvres, and also for the numerous citizens of modest means whose contributions to public coffers only too frequently involve considerable sacrifice, in order to examine from a strict legal standpoint section 137(1) in the light of the above-mentioned conclusions of fact it is, in my view, impossible to imagine how, under this section, the appellant can be deprived of the right to claim a depreciation on

constitue pas une frime ou *sham* au sens juridique. De plus, contrairement aux motifs du contribuable dans la cause *Concorde Automobile Ltée c. M.N.R.*⁸ qui, afin de permettre de soustraire des argents aux réclamations du fisc à titre de dépenses, établit un système de pensions, dans la présente cause le seul but ou même le but principal de la transaction de la part de l'appelante n'était pas d'éviter le paiement d'impôt de sa part, car aucun impôt n'était payable par elle, mais de permettre l'acquisition des biens de deux compagnies venderesses, telle que décrite dans l'option.

Mais la question n'est pas tranchée en faveur de l'appelante par le fait seulement que l'on constate que la transaction d'achat ne constitue pas une frime telle que définie par le droit fiscal; il faut de plus déterminer si elle ne constitue pas quand même en tout ou en partie un débours qui réduirait indûment ou de façon fictive le revenu de l'appelante ou si une dépréciation prise sur cette transaction d'achat ne le constituerait pas. Voir l'arrêt *Concorde Automobile Ltée c. M.N.R.* (*supra*); aussi l'arrêt *West Hill Redevelopment Company Limited c. M.N.R.*⁹; et l'arrêt *Shulman c. M.N.R.*¹⁰ traitant de façon claire et précise de la définition et de la portée de l'article 137(1). La cause *Harris c. M.N.R.*¹¹ établit qu'un débours ou une dépense, tel que mentionné dans l'article 137(1), comprend bien une dépréciation réclamée—voir pages 241 et 242 de l'arrêt.

Lorsque l'on écarte tout sentiment de sympathie que l'on ne peut qu'éprouver pour l'intimé qui se voit dérober d'énormes sommes par ces manoeuvres fiscales, et surtout pour les nombreux citoyens à revenus modiques dont les contributions au fisc entraînent trop souvent d'énormes sacrifices, pour examiner au strict point de vue juridique l'article 137(1) à la lumière des conclusions de faits énumérés ci-haut, il est, à mon avis, impossible de s'imaginer comment, en vertu de cet article, l'appelante peut être privée du droit de réclamer de la

⁸ 71 DTC 5161 at page 5174.

⁹ [1969] 2 Ex.C.R. 441.

¹⁰ [1961] Ex.C.R. 410 at page 424.

¹¹ [1966] C.T.C. 226.

⁸ 71 DTC 5161 à la page 5174.

⁹ [1969] 2 R.C.É. 441.

¹⁰ [1961] R.C.É. 410 à la page 424.

¹¹ [1966] C.T.C. 226.

the full amount of \$7,356,000.00 paid for the purchase of these fixed assets. If these fixed assets had been acquired directly from the two selling companies at their true value, that is for the sum of \$10,600,000.00 without any financial manoeuvring, nobody could logically deny that the appellant would have the right to claim an annual depreciation based on this purchase price. The depreciation, in such a case, would be calculated on a total capitalization of fixed assets of approximately \$3,244,000.00 more than the amount on which the appellant is claiming depreciation in the present appeal. As they are the same assets, how can one then conclude that this would be a deduction or an expense which would "unduly or artificially reduce the income" of the appellant?

Furthermore, it seems evident that if the appellant had acquired these assets from the two companies who sold them at the same price and under the same conditions, but only after these two companies had paid to the taxing authority, from the purchase price, income tax calculated on the recaptured depreciation, there would not be the slightest question but that the appellant would be fully entitled to claim the depreciation on the total amount paid, including the cost of the option.

Unless there is a sham, section 137(1), in my view, cannot be invoked to deny an expense or a deduction where the revenue of the taxpayer who is claiming the depreciation, would not be reduced unduly or artificially. The original expense was made for the purchase at the reduced price of fixed assets which, according to the evidence submitted, will undoubtedly be used to produce revenue. There is no evidence that these fixed assets will not be entirely required for this object. The original expense therefore cannot be an undue or an artificial one and the depreciation itself cannot constitute that type of reduction in revenue. It is interesting also to note that the respondent has already in the past allowed a depreciation on this entire amount involving the same fixed assets in the same type of business, at a time when they were actually worth less than at the time the appellant purchased them.

dépréciation sur le plein montant de \$7,356,000 payé pour l'achat des immobilisations. Si ces immobilisations avaient été acquises directement des deux compagnies vendeuses à leur valeur réelle, c'est-à-dire pour la somme de \$10,600,000, sans aucune manœuvre fiscale, personne ne pourrait logiquement nier que l'appelante aurait droit de réclamer une dépréciation annuelle basée sur ce prix d'achat. La dépréciation serait donc calculée sur un capital d'immobilisations d'environ \$3,244,000 de plus que le montant sur lequel l'appelante en réclame dans le présent appel. Puisque ce sont les mêmes biens, comment peut-on conclure que cette déduction ou dépense «réduirait indûment ou de façon factice le revenu» de l'appelante?

d Il semble évident, de plus, que si l'appelante avait acquis ces immobilisations des deux compagnies vendeuses au même prix et selon les mêmes modalités, mais seulement après que ces dernières eussent payé au fisc, à même le prix de vente, l'impôt calculé sur la dépréciation réclamée il n'y aurait jamais eu le moindre doute que l'appelante serait en plein droit de réclamer une dépréciation sur le montant global payé, y compris le coût de l'option.

A moins de frime fiscale, l'article 137(1), à mon avis, ne peut être invoqué pour refuser une dépense ou déduction que si le revenu de la personne imposable et réclamant la dépréciation serait réduit de façon indue ou factice. Or, la dépense originale fut faite pour l'achat à prix réduit d'immobilisations lesquelles, d'après la preuve au dossier, servent incontestablement à produire du revenu. Il n'y a aucune preuve que ces immobilisations ne sont pas entièrement requises pour ces fins. La dépense originale ne constitue donc pas une dépense indue ou factice et la dépréciation elle-même ne peut non plus constituer une telle réduction de revenu. Il est intéressant aussi de constater que le fisc a déjà dans le passé permis une dépréciation sur ce montant entier au sujet de ces mêmes immobilisations dans le même genre de commerce, alors qu'elles valaient moins qu'au moment de leur acquisition par l'appelante.

Even when interpreting the section in the most favourable way possible to the respondent, it is impossible for me to attribute to it any other meaning but that advanced by the appellants.

It has been stated too often, to justify citing jurisprudence to establish the validity of the principle, that in interpreting a section of a taxing statute one must not consider moral principles nor even equitable principles. It would undoubtedly seem more equitable to tax the appellants since, by its creator and guiding light, Aubert Brillant, it participated very actively in a manoeuvre which permitted the selling companies to deny to the taxing authorities income tax on an accumulated depreciation of \$5,406,000.00 and also permitted the shareholders of these companies to extract this as a capital gain.

In the event of the operation involving dividend stripping by means of the option being illegal when it occurred, it is possible that the respondent might recuperate from the appellants, from these assets, the income tax of which the former was deprived by the vendors since the appellants is still in possession of the assets which one might possibly consider as being subject to a claim of the respondent. Furthermore the appellants could certainly not be considered as a purchaser in good faith of these assets since it knew in detail of the claims for income tax. At the time of the hearing of the appeal I also brought up the question of the *Bulk Sales Act* of the Province of Quebec. Counsel for both parties admitted that they had not considered this question on the appeal but that, on thinking it over, they were satisfied that the sale was in accordance with this Act. However, it would seem to me that there never at any time was a single contract covering the purchase of both the current assets and the fixed assets and that furthermore the two transactions took place at different moments in time. The evidence tendered establishes that, after the purchase of the current assets including goodwill, from the two companies on the 15th of December, 1964, there was no contractual obligation on the part of the appellants to purchase the fixed assets nor

Même en apportant à l'article l'interprétation la plus libérale possible en faveur de l'intimé, il m'est impossible d'y accorder d'autre signification que celle préconisée par l'appelante.

Il a été déclaré trop souvent, pour citer de la jurisprudence afin d'en établir la validité qu'en interprétant la portée d'un article de la loi fiscale, qu'il ne s'agit pas de faire de la moralité ni même d'appliquer les principes d'équité reconnus par le *common law*. Il semblerait sans doute plus équitable de taxer l'appelante puisque par l'entremise de son créateur et son âme dirigeante, Aubert Brillant, elle participa très activement à une manoeuvre permettant aux compagnies vendeuses de dérober au fisc l'impôt sur une dépréciation accumulée de \$5,406,000 et permettant aussi aux actionnaires de ces compagnies d'en retirer le bénéfice à titre de profit au capital.

Au cas où la manoeuvre de dépouillement de dividendes, par l'entremise de l'option, aurait été illégale lorsqu'elle a eu lieu, il se pourrait qu'il soit possible à l'intimé de récupérer de l'appelante, à même ces immobilisations, les impôts dont elle aurait été privée par les vendeurs puisque l'appelante est encore en possession de biens que l'on pourrait vraisemblablement décrire comme étant grevés d'une créance envers le fisc. Aussi l'appelante ne pourrait certes être considérée comme acquéreur de bonne foi de ces biens puisqu'elle connaissait en détail les réclamations du fisc. Lors de l'appel j'ai aussi soulevé la question de la *Loi de la vente en bloc* du Québec. Les procureurs des deux parties m'ont avoué qu'ils n'avaient pas considéré cette question mais qu'en y pensant ils étaient satisfaits que la vente était conforme à cette loi. Pourtant il ne semble pas qu'il n'y ait jamais eu de contrat global pour l'achat des fonds de roulement avec les immobilisations et de plus ces deux transactions ont eu lieu à des moments différents. La preuve présentée établit qu'après l'achat des fonds de roulement, y compris l'achalandage des deux compagnies le 15 décembre 1964, il n'existait aucune obligation contractuelle de la part de l'appelante d'acheter les immobilisations ni aucune obligation de la part des frères Beaudry ou des frères Simard ou

was there any obligation on the part of the Beaudry brothers or the Simard brothers or their companies to sell these fixed assets. In addition, the purchase of the option and the purchase of the fixed assets took place in Bermuda and all the vendors were, apparently, at that moment situated in and domiciled in Bermuda, the two vendor companies having apparently elected domicile in that country before the sale; one might therefore question whether the sale would not fall under the provisions of the *Bulk Sales Act* of Bermuda since the option was given in Bermuda and that the purchase of the fixed assets took place in accordance with the rights acquired by the option.

In any event, the question before me is not to determine whether the taxing authorities could, by some other means, recover the income taxes which might be otherwise payable, but to decide as to the application of section 137(1) to the circumstances of the present case.

The appeal is therefore allowed with costs.

de leurs compagnies de vendre ces immobilisations. De plus, l'acquisition de l'option et l'achat des immeubles eurent lieu aux Bermudes et tous les vendeurs étaient, semble-t-il, à ce moment-là, situés et domiciliés aux Bermudes, les deux compagnies venderesses ayant de toute évidence élu domicile dans ce pays avant la vente; l'on pourrait donc se poser la question à savoir si la vente ne tomberait pas sous l'égide de la *Loi de la vente en bloc* des Bermudes puisque l'option a été accordée aux Bermudes et que l'achat des immobilisations eut lieu selon les droits acquis par l'option.

De toute façon, la question devant moi n'est pas de déterminer si le fisc pourrait par d'autres moyens récupérer des impôts qui lui seraient redevables mais de décider de l'application de l'article 137(1) aux circonstances de la présente cause.

L'appel sera donc accordé avec dépens.